

Chronique

Chronique de législation pénale 2024/2¹

DISCRIMINATION

Par décret et ordonnance conjoints, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune se sont dotées d'un Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, entré en vigueur le 16 octobre 2024². Le texte rassemble et coordonne des dispositions éparées contenues dans différents textes bruxellois de lutte contre la discrimination.

Au titre des sanctions pénales prévues par ce code, on relèvera que l'article 48 prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et/ou une amende de 50 à 1.000 euros pour quiconque commet des discriminations intentionnelles ou incite à la discrimination, à la haine, ou à la violence. L'article 49 prévoit, quant à lui, un emprisonnement de deux mois à deux ans, à l'égard de tout travailleur, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison d'un ou plusieurs des critères protégés. Alternativement à la sanction pénale, une amende administrative de 125 à 6.200 euros peut être infligée si le procureur du Roi notifie au fonctionnaire dirigeant en charge du dossier sa décision de ne pas poursuivre pénalement (art. 54).

Relevons qu'un décret wallon du 29 avril 2024³ prévoit désormais la possibilité de proposer une prestation citoyenne en alternative à une amende administrative en cas de discrimination ou d'incitation à la discrimination, à la haine, ou à la violence commise dans les circonstances de l'article 444 du Code pénal. Cette

- 1 La présente chronique de législation pénale a été réalisée par une équipe de pénalistes, regroupés au sein du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle) de l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité, mais vise à informer le lecteur de la Revue des principales modifications intervenues en droit pénal et en procédure pénale et publiées au *Moniteur belge* entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2024. Elle tient compte également des circulaires du collège des procureurs généraux adoptées au cours de la même période. Pour les circulaires, voy. le site : <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.
- 2 Décret et ordonnance conjoints du 23 mai 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, *M.B.*, 24 juillet 2024. Ce texte est ici adopté par la Commission communautaire française. Il avait déjà été adopté par la Région de Bruxelles-Capitale et par la Commission Communautaire commune au mois d'avril 2024 (Décret et ordonnance conjoints du 4 avril 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, *M.B.*, 16 avril 2024).
- 3 Décret de la Région wallonne du 29 avril 2024 modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination en vue d'y instaurer les tests de situation, *M.B.*, 7 août 2024.

prestation citoyenne consiste en « l'élaboration dans l'année suivant la condamnation par le contrevenant d'un plan de prévention approuvé, selon le cas, par le Centre [interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations] ou l'Institut [pour l'égalité des femmes et des hommes], contenant des mesures individuelles et structurelles afin de prévenir toute forme de discrimination. Ces mesures sont spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporelles » (art. 10).

DROIT PÉNAL FINANCIER

La circulaire n° 10/2024 du collège des procureurs généraux⁴ fixe les règles d'application de la loi du 14 février 2023 visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers⁵.

À la suite d'un certain nombre de reprises très médiatisées d'entreprises européennes sensibles par des investisseurs non européens, l'Union européenne avait adopté en 2019 un règlement qui créait un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers⁶. Il encourageait les États membres à mettre en place un mécanisme par lequel ils s'informent mutuellement des investissements ainsi filtrés.

En Belgique, un accord de coopération, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, a été adopté pour mettre en place le mécanisme de filtrage.

Il résulte de l'article 17, § 2, 3°, de l'accord de coopération que le comité de filtrage interfédéral (CFI) doit être informé du risque sérieux que l'investisseur étranger soit impliqué dans des activités illégales ou criminelles. Dans cette hypothèse, l'information peut être communiquée par la police fédérale. Cependant, pour éviter que la communication de cette information ne puisse compromettre l'exercice de l'action publique, la circulaire précise que cette information ne peut être communiquée que moyennant l'accord préalable du ministère public compétent.

4 Circulaire n° 10/2024 du 4 juillet 2024 concernant la loi du 14 février 2023 portant assentiment de l'accord de coopération du 30 novembre 2022 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs.

5 Loi du 14 février 2023 portant assentiment de l'accord de coopération du 30 novembre 2022 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers, *M.B.*, 7 juin 2023.

6 Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, *J.O.U.E.*, L 79, 21 mars 2019, pp. 1-14.

EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE

La loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III⁷ complète l'article 43 du Code d'instruction criminelle d'un second paragraphe afin de permettre au procureur du Roi d'ordonner, « à un stade aussi précoce que possible de la procédure pénale »⁸, un examen psychologique par un expert porteur du titre professionnel de psychologue clinicien, examen au cours duquel est effectuée une évaluation des risques afin de s'assurer du fonctionnement psychique du suspect⁹. L'arrêté royal du 18 mai 2024 portant exécution de l'article 43, § 2, du Code d'instruction criminelle¹⁰ détermine le modèle à utiliser par l'expert.

Une circulaire n° 13/2024 du collège des procureurs généraux¹¹ vient apporter quelques précisions quant aux modalités de mise en œuvre de cette nouvelle expertise qui vient se superposer, et non remplacer, l'expertise psychiatrique requise dans le cadre de l'internement ou, encore, l'expertise psychologique ou psychiatrique qui peut être ordonnée dans des affaires qui paraissent relever de la compétence de la cour d'assises (art. 62^{quater}, C.i.cr.). La circulaire précise ainsi que le « nouvel article 43, § 2, du Code d'instruction criminelle ne porte [...] aucunement atteinte aux procédures existantes ».

Selon la circulaire, l'expertise psychologique implique une enquête de personnalité (de première ligne) ainsi qu'une évaluation des risques, évaluation qui doit comporter deux phases indissociables : d'une part, l'estimation du risque de récidive, qu'il s'agisse d'infractions générales ou d'infractions spécifiques et, d'autre part, l'exploration de scénarios de risque les plus plausibles.

JEUNESSE

L'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mai 2024 relatif à la surveillance électronique des mineurs¹² met en œuvre le décret flamand du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile¹³, tel que modifié récemment par le décret du 19 avril 2024¹⁴.

7 M.B., 26 janvier 2024.

8 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3322/001, p. 29.

9 A. DE BROUWER *et al.*, « Chronique de législation pénale 2024/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 9-10, p. 920.

10 M.B., 31 mai 2024.

11 Circulaire n° 13/2024 du 18 juillet 2024 intitulée « Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III (loi HRF III) – Ajouts à l'article 43 du Code d'instruction criminelle concernant la possibilité de demander une expertise psychologique ».

12 M.B., 24 juillet 2024.

13 Pour un examen de ce décret, voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2019/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 9-10, pp. 1070-1079.

14 Décret de l'Autorité flamande modifiant le décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, en ce qui concerne la suppression de la limite d'âge et la possibilité de surveillance électronique pendant la phase de la procédure préparatoire et d'autres modifications,

Cet arrêté fixe tant les objectifs de la surveillance électronique pour les mineurs (prévenir la récidive, soutenir la réintégration du mineur dans la société et assurer le lien avec sa vie quotidienne et sa famille) que les modalités concrètes de sa mise en œuvre (rapport d'évaluation tous les mois, tout événement grave ou toute violation grave de l'horaire individuel ou des conditions individuelles étant par ailleurs immédiatement signalé).

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Une loi du 16 mai 2024¹⁵ a été adoptée à la suite de l'arrêt n° 131/2023 du 12 octobre 2023 de la Cour constitutionnelle annulant plusieurs dispositions de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers (ci-après : « loi PNR »). On retiendra plus particulièrement deux modifications intéressant la procédure pénale.

Premièrement, l'article 27 de la loi PNR a été entièrement modifié. Cette disposition réglemente le traitement des données des passagers dans le cadre d'une recherche ponctuelle. Désormais, la demande de communication des données devra faire l'objet d'un contrôle préalable par une autorité indépendante et impartiale, sauf en cas d'urgence, auquel cas le contrôle se fera *a posteriori*. Le législateur devra déterminer quelle autorité assurera ce contrôle pour chaque autorité compétente.

Une exception est prévue pour les enquêtes d'investigation et les enquêtes judiciaires. Dans ce cas, les règles du Code d'instruction criminelle s'appliquent. Pour justifier cette spécificité, les travaux parlementaires¹⁶ font référence à l'application de l'article 45 de la directive européenne 2016/680 du 27 avril 2016¹⁷, qui prévoit qu'une réglementation propre à la procédure pénale s'applique pour le contrôle des traitements effectués par les juridictions et procureurs dans l'exercice de leur mission juridictionnelle. La réglementation spécifique en question a été insérée dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*¹⁸.

M.B., 13 mai 2024. Pour un examen de ce décret, voy. A. DE BROUWER *et al.*, « Chronique de législation pénale 2024/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 9-10, pp. 926-927.

15 Loi modifiant la loi du 25 décembre relative au traitement des données des passagers, *M.B.*, 16 mai 2024.

16 Proposition de loi modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, commentaire des articles, Ch., *Doc.*, 2023-2024, n° 55-3871/001, p. 13.

17 Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, 4 mai 2016, L 119/89.

18 Pour une analyse des dispositions pertinentes, voy. A. DE BROUWER *et al.*, « Chronique de législation 2024/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 9-10, p. 939.

Deuxièmement, l'article 46septies du Code d'instruction criminelle a été modifié sur deux aspects. Une distinction claire est établie entre la recherche de données au sens de l'article 27 de la loi PNR et l'article 24 de la même loi.

D'une part, l'article 46septies, §§ 1 à 3, prévoit la procédure à suivre pour une recherche ponctuelle de données en vue d'une évaluation *postérieure* (après l'arrivée ou le départ du passager concerné) telle que visée à l'article 27 de la loi PNR. Il est désormais prévu que la recherche ponctuelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable du juge d'instruction. L'article 46septies, § 2, établit la procédure à suivre pour l'obtention de cette autorisation. En cas d'extrême urgence, cette autorisation ne sera pas requise (art. 46septies, § 3, C.i.cr.).

D'autre part, l'article 46septies, § 4, maintient le régime applicable précédemment aux demandes d'évaluation *préalables* des données des passagers au sens de l'article 24 de la loi PNR. Dans un tel cas, l'autorisation du juge d'instruction n'est pas prévue. Une procédure spécifique en cas d'extrême urgence a été ajoutée.

PRESCRIPTION

La circulaire n° 11/2024 du collège des procureurs généraux¹⁹ présente les nouvelles règles en matière de prescription de l'action publique introduites par la loi du 9 avril 2024²⁰.

La circulaire mentionne que les modifications législatives, en particulier l'allongement des délais pour mener l'enquête pénale et la clôturer, ne peuvent en aucun cas être utilisées pour ne pas assurer un suivi attentif du déroulement normal de l'enquête ou ne pas faire en sorte que chaque enquête soit menée sérieusement jusqu'au bout et clôturée dans les meilleurs délais. La circulaire rappelle à cet égard que le dépassement du délai raisonnable pendant l'enquête, aujourd'hui sanctionné par l'article 27 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut également donner lieu à une sanction à une phase ultérieure du procès pénal.

Elle précise encore qu'il convient de garder à l'esprit que le contrôle des délais de traitement reste une priorité du ministère public dans la lutte contre l'arriéré judiciaire.

ROULAGE

L'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière a

19 Circulaire n° 11/2024 du 8 juillet 2024 concernant les règles de prescription de l'action publique et du délai raisonnable.

20 Loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », *M.B.*, 18 avril 2024, art. 32 à 38. Pour un examen de cette loi, voy. A. DE BROUWER *et al.*, « Chronique de législation pénale 2024/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 9-10, pp. 933-934.

été modifié par un arrêté royal du 22 septembre 2024²¹ de manière à durcir les mesures de lutte contre la conduite sous influence, spécialement à l'égard des conducteurs étrangers.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les conducteurs n'ayant pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique ne peuvent plus se voir proposer une perception immédiate lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,50 mg/l d'air alvéolaire expiré. Comme pour les conducteurs nationaux, une perception immédiate, d'un montant de 1.260 euros, ne sera possible (mais pas automatique) qu'en deçà de ce seuil d'alcoolémie.

Dans certains cas de figure, les conducteurs étrangers devront, en revanche, verser une somme de 1.260 euros en consignation, dans l'attente du jugement de leur affaire (sans qu'une perception immédiate ne leur soit proposée au préalable). Cette obligation vise non seulement la conduite d'un véhicule sous imprégnation alcoolique à un taux d'au moins 0,50 mg/l d'air alvéolaire expiré et le refus de test de l'haleine, d'analyse de l'haleine ou de prélèvement sanguin²². Elle vise désormais aussi, en ce qui concerne les drogues : le test salivaire positif ; le refus de test salivaire, d'analyse salivaire ou de prélèvement sanguin ; le prélèvement sanguin réalisé si une analyse salivaire n'est pas possible ; ou si ni un test salivaire ni une analyse de salive n'ont pu être effectués, pourvu que des signes évidents d'usage récent de drogue aient été relevés à l'aide d'une check-list standardisée (art. 17, § 1^{er}, modifié de l'arrêté royal du 19 avril 2014).

RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

Le collège des procureurs généraux a adopté une circulaire n° 12/2024 contenant de nouvelles directives relatives à la reconnaissance préalable de culpabilité (communément appelée « plaider coupable »)²³. Celle-ci fait suite à la révision substantielle de l'article 216 du Code d'instruction criminelle par la loi du 14 avril 2024, laquelle a été commentée dans la précédente chronique de législation pénale²⁴.

La circulaire détaille les conditions d'application et les différentes étapes de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. Elle souligne notamment que la procédure peut être mise en œuvre pour la première fois en appel.

Le document précise également le contenu minimal de l'accord qui doit impérativement être conclu avec les victimes connues, même si celles-ci n'interviennent

21 Arrêté royal du 22 septembre 2024 modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière, *M.B.*, 4 octobre 2024.

22 Ces deux cas de figure étaient déjà d'application avant la modification réglementaire commentée.

23 Circulaire n° 12/2024 du 17 juillet 2024 contenant des nouvelles directives relatives à la reconnaissance préalable de culpabilité en remplacement de la circulaire COL 06/2016.

24 A. DE BROUWER *et al.*, « Chronique de législation pénale 2024/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 9-10, pp. 941-942.

pas durant la phase de négociation entre le ministère public et le prévenu. Il incombe donc au prévenu et à son avocat de prendre contact avec la victime afin de conclure un accord pour indemniser le dommage et le réparer. La circulaire recommande aux membres du ministère public de n'envisager un plaider coupable que dans des affaires sans victime ou dont le préjudice *prima facie* est limité et facile à chiffrer. À l'inverse, des dossiers où il est question d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique de la victime ou de menace à son encontre sont à exclure.

Du point de vue de la politique criminelle, la circulaire précise que le procureur du Roi propose en principe des peines inférieures à celles qu'il estimait devoir requérir dans le cadre d'un traitement normal de l'affaire, bien que la loi ne le prévoit pas expressément. Enfin, elle rappelle que la confidentialité est essentielle à la lumière des droits de la défense et vise également à instaurer la confiance chez le prévenu qui envisage une reconnaissance de culpabilité des faits imputés.

SPORT

La Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, faite à Saint-Denis le 3 juillet 2016, a été transposée en droit belge par une loi du 2 juillet 2024²⁵. On notera que la Belgique se conforme déjà à la plupart des exigences de la Convention en matière de sanctions (à travers les dispositions de la « loi football »²⁶) ainsi qu'en matière de coopération internationale et d'échange d'informations (à travers les collaborations policières, en ce compris via le réseau Europol).

STUPÉFIANTS

La loi du 21 juin 2024 porte assentiment à l'Accord entre l'Irlande, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République portugaise, la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord établissant un Centre opérationnel d'Analyse du Renseignement maritime pour les Stupéfiants, fait à Lisbonne le 30 septembre 2007²⁷. La création du Centre vise à permettre aux pays membres à l'Accord de s'engager dans la coopération multilatérale en vue de la répression du trafic illicite de stupéfiants par voie maritime et aérienne.

25 Loi du 2 juin 2024 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, faite à Saint-Denis le 3 juillet 2016, *M.B.*, 22 octobre 2024.

26 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999. Les récentes modifications apportées à cette loi ont été analysées lors d'une précédente chronique : A. DE BROUWER *et al.*, « Chronique de législation pénale 2023/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, n° 9-10, p. 969.

27 *M.B.*, 28 août 2024 (2^e éd.).

TERRORISME

Un arrêté royal du 14 juillet 2024 porte exécution de plusieurs articles de la loi du 29 mars 2024 portant création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. »)²⁸. Il désigne la police fédérale comme gestionnaire de la banque de données commune T.E.R. et l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) en tant que responsable opérationnel chargé notamment de valider les enregistrements qui y sont faits ou encore d'évaluer les données inscrites dans la fiche de renseignements.

L'arrêté royal, en son chapitre 3, fixe aussi les droits d'accès (droit de lecture, droit d'écriture ou droit d'interrogation) dans la banque de données commune T.E.R. Il est notamment prévu que cette banque de données peut être consultée et/ou alimentée, chacun dans une mesure qui leur est propre, par les services de renseignement, par les services de police (certaines données leur sont accessibles sans qu'ils ne doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité), par les services partenaires chargés du suivi et de l'accompagnement des auteurs, par l'Unité d'information des passagers du Centre de Crise national du Service public fédéral Intérieur (BelPIU), par la Direction générale des Établissements Pénitentiaires du Service public fédéral Justice (DG EPI), par la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), par l'Administration générale des Maisons de Justice, par l'Autorité Nationale de sécurité ou encore par le ministère public. Pour d'autres services, comme par exemple la Direction générale Affaires Consulaires du Service public fédéral Affaires étrangères, seul un droit d'interrogation a été prévu.

L'arrêté royal et la loi sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

VICTIMES

Un arrêté royal du 28 octobre 2024²⁹ a modifié, sur plusieurs points, l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels. Ces modifications ont été rendues nécessaires en raison de l'entrée en vigueur de diverses lois, dont les références sont mentionnées dans le rapport au Roi. Ces modifications étant pour la plupart de pure forme, elles ne seront pas analysées. La seule qui sera relevée ici met en œuvre la possibilité pour la commission d'accorder deux

28 Arrêté royal du 14 juillet 2024 relatif à la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. »), *M.B.*, 19 août 2024. Pour un examen de la loi, voy. A. DE BROUWER *et al.*, « Chronique de législation pénale 2024/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 9-10, pp. 951-953.

29 Arrêté royal du 28 octobre 2024 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, *M.B.*, 2 décembre 2024.

nouvelles formes d'aide financière, à savoir l'aide exceptionnelle aux victimes dans des affaires non élucidées et l'avance en matière de terrorisme³⁰.

Agathe DE BROUWER,
Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante, UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles,
Membre du GREPEC

Christine GUILLAIN,
Professeure, UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles,
Responsable du GREPEC

David RIBANT,
Juge au tribunal de première instance du Hainaut-division de Mons,
Assistant, UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles,
Membre du GREPEC

Diletta TATTI,
Assistante et chercheuse, UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles,
Membre du GREPEC

Fanny VANSILIETTE,
Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante, UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles,
Membre du GREPEC

Amaury VERHOUSTRAETEN,
Substitut du procureur du Roi à Bruxelles,
Assistant, UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles,
Membre du GREPEC

30 Voy. la loi du 3 février 2019 modifiant la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, en ce qui concerne les compétences de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels en ce qui concerne l'aide aux victimes dans des affaires non élucidées et précisant son pouvoir d'enquête.